

## AGEFIPH : mesures d'urgence à destination des entreprises

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle induite par la pandémie COVID 19 et à ses conséquences économiques directes, l'Agefiph met en place 10 mesures exceptionnelles destinées à ses bénéficiaires, entreprises et personnes handicapées.

*Ces mesures sont d'application immédiate à compter du 13 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.*

### *Quelles sont les principales aides à destination des entreprises ?*

► **Un report de 3 mois de la collecte de la contribution relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.**

Les prélèvements automatiques pour les 9500 entreprises ayant choisi cette option au moment de la télédéclaration étaient prévus fin mars. L'Agefiph a décidé de reporter ces prélèvements de trois mois pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.

► **L'aide au surcoût de la mise en place du télétravail pour les salariés handicapés.**

Cette aide permet la continuité de l'activité de l'entreprise lorsque l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance et qu'il n'a pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail. Elle concerne notamment le matériel informatique, le mobilier et les connexions internet, et comprend le coût d'un ordinateur, d'un grand écran, d'une

liaison internet, et les coûts de transport et d'installation éventuels.

**Montant maximum : 1 000 € par poste de travail**

► **La prise en charge des frais de transports, d'hébergement et de restauration** des salariés ou travailleurs indépendants **en situation de handicap** dont l'activité professionnelle est **essentielle à la vie de la Nation** et ne peut s'effectuer en télétravail.

En contrepartie des frais générés par la situation de pandémie, un dédommagement financier est accordé aux bénéficiaires. Il couvre :

- Les frais d'hébergement,
- Les transports domicile/travail : dans la limite d'un AR par jour,
- Les frais de restauration.

**Montant maximum : 200 €/jour pour chaque bénéficiaire en situation de handicap.**

## Comment mettre en œuvre les aides ?

► Compléter la [demande d'intervention](#) ,

► Joindre les justificatifs demandés selon l'aide sollicitée,

[Aide au surcoût de la mise en place du télétravail](#) 

[Prise en charge des frais de transports, d'hébergement et de restauration](#) 

► Adresser le dossier complet par mail à la [Délégation Régionale de l'Agefiph](#)  dont l'entreprise ou l'établissement dépend.

[bretagne@agefiph.asso.fr](mailto:bretagne@agefiph.asso.fr)

[ile-de-france@agefiph.asso.fr](mailto:ile-de-france@agefiph.asso.fr)

[pays-loire@agefiph.asso.fr](mailto:pays-loire@agefiph.asso.fr)

[normandie@agefiph.asso.fr](mailto:normandie@agefiph.asso.fr)

**A noter :** L'Agefiph interviendra ainsi à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité jusqu'au 30 juin, pour tous les dossiers dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars. Elle incite par ailleurs à l'envoi par mail, quand c'est possible, des demandes pour assurer l'arrivée rapide des dossiers et pallier les difficultés de circulation du courrier et du confinement.

L'Igam reste mobilisé et à vos côtés pour vous accompagner dans la mise en œuvre des différentes mesures COVID-19 : pour toute interrogation contacter votre interlocuteur habituel en privilégiant le mail.